

**Annexe 7.5 : Propriété intellectuelle
(2005-06-10)**

Tableau pour l'usage des modalités de propriété intellectuelle :

Conditions générales, conditions générales supplémentaire et clauses

1: Contrats de recherche et de développement		
1A: Décision du client : L'ENTREPRENEUR détient les DPI		
Numéro	Titre	Commentaires
Conditions générales et conditions générales supplémentaires		
9624	Conditions générales - Recherche et développement	Licence de portée élargie
Clauses facultatives		
K3005D	Protection de la propriété intellectuelle	
K3015D	Renseignements originaux - confidentialité	
K3020D	Licence concernant l'information appartenant au Canada	
K3415D	Exploitation commerciale au Canada	
K3420D	Dommages-intérêts conventionnels	Pour faire respecter la clause K3415D
1B: Décision du client : La COURONNE détient les DPI		
Numéro	Titre	Commentaires
Conditions générales et conditions générales supplémentaires		
9624	Conditions générales - Recherche et développement	Modalités de PI remplacées par K3410D
K3410D	Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux	Licence de portée élargie
Clause à compléter obligatoire		
K3200T	Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle	
Clauses facultatives		
K3305D	Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux (libre de toute redevance)	
K3306D	Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux (Redevances possibles)	

K3310D	L'entrepreneur n'a pas le droit d'accorder une sous-licence	
K3315D	Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur l'information appartenant au Canada	

2: Contrat de biens comportant des travaux de recherche et de développement

2A: Décision du client : L'ENTREPRENEUR détient les DPI

Numéro	Titre	Commentaires
Conditions générales et conditions générales supplémentaires		
9601	Conditions générales - Formule détaillée	Modalités de PI remplacées par 9601-6
9601-6	L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux	Licence de portée amoindrie sur les renseignements de base
Clauses facultatives		
K3005D	Protection de la propriété intellectuelle	
K3015D	Renseignements originaux - confidentialité	
K3020D	Licence concernant l'information appartenant au Canada	
K3025D	Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base (L'entrepreneur détient les DPI)	Licence de portée élargie sur les renseignements de base
K3415D	Exploitation commerciale au Canada	
K3420D	Domages-intérêts conventionnels	Pour faire respecter la clause K3415D

2B: Décision du client : La COURONNE détient les DPI

Numéro	Titre	Commentaires
Conditions générales et conditions générales supplémentaires		
9601	Conditions générales - Formule détaillée	Modalités de PI remplacées par 9601-7
9601-7	Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux	Licence de portée amoindrie sur les renseignements de base
Clause à compléter obligatoire		
K3200T	Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle	
Clauses facultatives		

K3305D	Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux (libre de toute redevance)	
K3306D	Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux (Redevances possibles)	
K3310D	L'entrepreneur n'a pas le droit d'accorder une sous-licence	
K3315D	Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur l'information appartenant au Canada	
K3320D	Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base	Remplace la licence de portée amoindrie sur les renseignements de base de 9601-7, si nécessaire.

3: Contrat de biens sans travaux prévus de recherche et de développement

3A: Décision du client : L'ENTREPRENEUR détient les DPI et le droit d'auteur

Numéro	Titre	Commentaires
Conditions générales et conditions générales supplémentaires		
9601	Conditions générales - Formule détaillée	La Couronne détient le droit d'auteur (cf. Politique du CT sur la PI, Paragraphe 6.5)
2010	Conditions générales - biens ou services (achats de faible valeur)	La Couronne détient le droit d'auteur (cf. Politique du CT sur la PI, Paragraphe 6.5)

Remarque : Les modalités ci-dessus attribuent au Canada la propriété des DPI originaux soumis à des droits d'auteur, à l'exception des logiciels et de la documentation connexe. Le contrat ne comprend pas de clauses sur les autres DPI.

Clause à reproduire pour donner effet à la décision du client

K3002D	L'entrepreneur détient les DPI : Aucun droit explicite attribué au Canada par licence	
Clause facultative		
K3030D	Licence concernant le matériel protégé par des droits d'auteur	A utiliser avec K3002D

3B: Décision du client : La COURONNE détient les DPI et le droit d'auteur

Numéro	Titre	Commentaires
Conditions générales et conditions générales supplémentaires		
9601	Conditions générales - Formule détaillée	La Couronne détient le droit d'auteur (cf. Politique du CT sur la PI, Paragraphe 6.5)

2010	Conditions générales - biens ou services (achats de faible valeur)	La Couronne détient le droit d'auteur (cf. Politique du CT sur la PI, Paragraphe 6.5)
Remarque : Les modalités ci-dessus attribuent au Canada la propriété des DPI originaux soumis à des droits d'auteur, à l'exception des logiciels et de la documentation connexe. Le contrat ne comprend pas de clauses sur les autres DPI.		
Clause à compléter obligatoire		
K3200T	Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle	

4: Contrat de services sans travaux prévus de recherche et de développement

4A: Conditions générales et conditions générales supplémentaires (de rechange)

Numéro	Titre	Commentaires
Conditions générales et conditions générales supplémentaires (Alternatives)		
9676	Conditions générales - Services	La Couronne détient le droit d'auteur (cf. Politique du CT sur la PI, Paragraphe 6.5)
2010	Conditions générales - biens ou services (achats de faible valeur)	La Couronne détient le droit d'auteur (cf. Politique du CT sur la PI, Paragraphe 6.5)

Remarque : Les modalités ci-dessus attribuent au Canada la propriété des DPI originaux soumis à des droits d'auteur, à l'exception des logiciels et de la documentation connexe. Le contrat ne comprend pas de clauses sur les autres DPI.

Clause à reproduire pour donner effet à la décision du client

K3002D	L'entrepreneur détient les DPI : Aucun droit explicite attribué au Canada par licence	
Clause facultative		
K3030D	Licence concernant le matériel protégé par des droits d'auteur	À utiliser avec K3002D

4B: Décision du client : La COURONNE détient les DPI et le droit d'auteur

Numéro	Titre	Commentaires
Conditions générales et conditions générales supplémentaires (Alternatives)		
9676	Conditions générales - Services	La Couronne détient le droit d'auteur (cf. Politique du CT sur la PI, Paragraphe 6.5)
2010	Conditions générales - biens ou services (achats de faible valeur)	La Couronne détient le droit d'auteur (cf. Politique du CT sur la PI, Paragraphe 6.5)

Remarque : Les modalités ci-dessus attribuent au Canada la propriété des DPI originaux soumis à des droits d'auteur, à l'exception des logiciels et de la documentation connexe. Le contrat ne comprend pas de clauses sur les autres DPI.

Clause à compléter obligatoire

[K3200T](#)

Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle